

Bet Biblio aut

B

76 FEV 1972

R 463

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
France ..... 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

25 sept. 1970 121 P.G.-R.M. — Décret accordant un congé exceptionnel ..... 618

##### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ

Personnel ..... 618

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

19 sept. 1970 695 M.F.C.-M.I. — Arrêté portant promulgation des taux de transactions en matière de délits économiques ..... 619

30 septembre 699 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Abibou Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur ..... 620

1<sup>er</sup> octobre.. 703 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sékou Traoré, ex-chef de manœuvre de 3- classe du Chemin de Fer du Mali .. 620

1<sup>er</sup> octobre.. 704 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sidy Dagnoko, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..... 620

1<sup>er</sup> octobre.. 705 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mous-saba Sissoko, ex-chef de canton de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali .. 620

1<sup>er</sup> octobre— 706 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoul Wahib Sarr, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement ..... 620

1<sup>er</sup> octobre.. 707 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de reversion aux ayants cause de feu Makan Sissoko ex-chef de Canton de 3- classe n° mle 202649. 620

1<sup>er</sup> octobre.. 708 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de reversion aux ayants cause de feu Sidi Khalil Sangho, ex agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ..... 620

1<sup>er</sup> octobre.. 709 C.R.M. — Arrêté portant augmentation du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali ..... 621

1<sup>er</sup> octobre.. 710 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Diarra, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics ..... 621

1<sup>er</sup> octobre.. 711 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension aux ayants cause de feu Cheick Oumar Cissé, ex-écrivain de 3- classe du Chemin de Fer du Mali ..... 621

1<sup>er</sup> octobre.. 712 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ouebagna Coulibaly, ex-gardien de Paix de 4<sup>e</sup> échelon ..... 621

1<sup>er</sup> octobre.. 713 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de Paix de 6<sup>e</sup> échelon ..... 621

Fop. 03 W.  
134



1 <sup>er</sup> octobre..	714 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Baba Traoré, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1 <sup>re</sup> classe 2- échelon du cadre local .....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	715 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Noumou Coulibaly ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali .....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	716 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Kéita, ex-mécanicien principal de 1 <sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali..	622
1 <sup>er</sup> octobre..	717 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Issa Maïga, ex-maitre du 2 <sup>e</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	718 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Samaké, ex commis d'Administration de 2- classe 5- échelon ....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	719 C.R.M. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Bilaly Traoré, ex-gardien de Paix de 1 <sup>er</sup> échelon .....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	720 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion aux ayants cause de feu Inémassa Cissé, ex-maitre du 2 <sup>e</sup> cycle de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon....	622
1 <sup>er</sup> octobre..	721 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famory Doumbia, ex-gardien de Paix de 8- échelon .....	623

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

30 sept. 1970	700 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiéoulé Koné, carrier demeurant à Lafiabougou .....	623
30 septembre	701 MDITP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Djigui Doumbia, carrier, demeurant à Hamdallaye, rue 212 x 185, à Bamako .....	623

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

Personnel .....	623
-----------------	-----

**GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO**

9 sept. 1970	979 C.G. — Arrêté autorisant M. Gaoussou Diarra, à ouvrir et exploiter une gargotte à Médina-Coura .....	623
14 septembre	983 C.G. — Arrêté accordant le transfert du débit de boissons de M <sup>me</sup> Naba Macalou au nom de son époux Mamadou Sangaré .....	624

**GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO**

14 sept 1970	446 G.N.S. — Décision autorisant l'organisation d'une tombola dans l'arrondissement de Niéna, cercle de Sikasso.	624
--------------	--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis important de l'Imprimerie .....	624
Annonces .....	624

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**Décrets - Arrêtés et Décisions**

**Présidence**

N° 121 PG-RM — DÉCRET accordant un congé exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2 du 5 février 1968 fixant les émoluments et les indemnités des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 116 PG.-RM. du 10 septembre 1970 fixant la nouvelle composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un congé exceptionnel d'un mois est accordé aux anciens Ministres :

MM. Hamaciré N'Douré;  
Louis Pascal Nègre;  
Boubacar Diallo.

Les intéressés continueront à bénéficier des avantages attachés à leurs anciennes fonctions pendant la durée de ce congé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 septembre 1970.

*Le Président du Gouvernement.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêté en date du :

15 septembre 1970. — M. Alioune Badara Diouf, inspecteur de Police en service au commissariat de Police du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué;

*Membre :*

M. Sékou Diakité, inspecteur de Police de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Attmann Diallo, Officier de Police à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question :*

Les faits relatés dans la lettre n° 929 MDS-DSS du 16 juillet 1970 ci-joint et reprochés à M. Alioune Badara Diouf, inspecteur de Police en service au commissariat de Police au 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako sont-ils établis ?

*Deuxième question :*

?? ; ? ? des exemples de nature à discréditer tout le Corps de la Police ?

*Troisième question :*

Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, M. Alioune Badara Diouf est-il passible à l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 5 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*Quatrième question :*

Dans l'affirmative, laquelle ?

**Ministère des Finances et du Commerce**

N° 695 MFC-MJ — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant homologation des taux de transactions en matière de délits économiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1<sup>er</sup> mars 1969 portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970 portant Statut général des auxiliaires du Commerce;

Vu le décret n° 224 PG.-RM. du 6 juin 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 150 PG.-RM. du 3 octobre 1967 réorganisant la Direction des Affaires économiques;

Vu le décret n° 48 CMLN du 11 mars 1969, modifié par le décret n° 211 PG.-RM. du 5 décembre 1969 portant organisation du Commerce en République du Mali,

**ARRÊTENT :**

Article premier. — Les transactions administratives prononcées à la suite d'infractions à la réglementation économiques sont fixées comme suit :

*Fraude*

Saisie et transaction allant de 5 à 20 % de la valeur saisie.

*Fausse déclaration de stock à l'homologation des prix :*

Saisie du stock non déclaré ou transaction égale à sa valeur au prix de revient.

*Fausse déclaration de stocks pour état mensuel des stocks :*

Transaction égale à 10 % de la valeur des stocks non déclarés.

*Non déclaration mensuelle de stock :*

Transaction de 10 % de la valeur des stocks.

*Dissimulation de marchandises*

Transaction de 20.000 à 200.000 francs.

*Défaut général de comptabilité*

Transaction de 1 à 5 % du chiffre d'affaires avec perception de 100.000 francs au minimum.

*Non tenue à jour des livres comptables :*

Avertissement pour un mois de retard dans la tenue des écritures si le montant des factures non enregistrées n'excède pas 500.000 francs.

En cas d'infraction à la tenue des livres comptables :

— Transaction de 1 à 10 % de la valeur des factures concernées.

Si l'infraction résulte d'une dissimulation manifeste des pièces comptables :

— Transaction de 10 à 20 % avec obligation de régulariser.

*Achat et vente sans facture :*

Transaction de 1 à 10 % du montant de la facture si toutefois un cas de fraude n'a pas été décelé.

*Hausse illicite de prix :*

Récupération du bénéfice illicite et transaction de 1 à 10 % du prix d'achat de l'article. Détention de l'article jusqu'à paiement intégral de la transaction.

*Défaut d'affichage de prix :* avertissement écrit au premier cas.

*Transaction :*

a) de 5.000 à 25.000 francs pour les commerçants de 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie;

b) de 25.000 à 75.000 francs pour les autres commerçants;

c) de 75.000 à 150.000 francs pour les sociétés.

*Commerce sans Patente :*

Transaction de 1 à 5 % de la valeur du chiffre d'affaires et obligation de se mettre en règle vis-à-vis du fisc.

*Trafic de licence :*

*Taux forfaitaire :* 100.000 francs majoré des 20 % du montant de la licence.

*Infraction aux transports de taxi :*

Refus de prendre un client, surcharge et hausse illicite des tarifs.

*Transaction* : 5.000 francs

Art. 2. — Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1970.

*Le Ministre de la Justice, Garde  
des Sceaux,*

LIEUTENANT JOSEPH MARA

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce p. i.,*

TIÉGOUÉ OUATTARA

699 CRM — Par arrêté en date du 30 septembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Diénéba dite Sadio Dia;  
Coumba N'Dongo;  
Aminata Bâ.

veuves de feu Abibou Sow, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Hassanatou, née le 12 janvier 1954;  
Seydou, né le 13 octobre 1956;

Abdoul Wahab, né le 21 décembre 1958,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 67.680 francs

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de :

M<sup>me</sup> Djénéba dite Sadio Dia, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Hassanatou et Seydou.

M<sup>me</sup> Aminata Bâ, mère et tutrice légale en ce qui concerne Abdoul Wahab.

703 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Traoré, ex-chef de manœuvre de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 29 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2145 dont l'intéressé est déjà titulaire.

704 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 6-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidy Mamadou Dagnoko, ex-mécanicien principal de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamadou, né le 27 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2225 dont l'intéressé est déjà titulaire.

705 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussaba Sissoko, ex-chef de canton de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lassana, né le 15 août 1970, p. c. du 1<sup>er</sup> août 1970;  
Foussene, né le 15 août 1970, p. c. du 1<sup>er</sup> août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

706 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoul Wahab Sarr, ex-instituteur ordinaire de hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou Makhan, né le 8 mars 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1496 dont l'intéressé est déjà titulaire.

707 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, le taux annuel de la pension temporaire d'orphelin de feu Makan Sissoko est réduit de 7.716 francs à 6.752 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'orpheline posthume Aïssata Sakiliba, née le 10 novembre 1969. Cette pension dont le montant annuel est fixé à 6.752 francs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M<sup>me</sup> Fatoumata Tounkara, et pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père.

Mention en sera portée sur le livret de pension temporaire d'orphelin n° 2512 dont l'intéressé est déjà titulaire.

708 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, le taux annuel de la pension d'orphelin de feu Sidi Khalil Sangho est réduit de 10.264 francs à 9.672 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'orphelin Mahamadou né le 9 novembre 1959. Cette pension dont le montant annuel est fixé à 9.672 francs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M<sup>me</sup> Mariam Adama Touré, et pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père.

Mention en sera portée sur le livret de pension temporaire d'orphelin n° 2439 dont l'intéressé est déjà titulaire.

709 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Founéké, né en 1948.

Le montant annuel en est fixé à 12.256 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1043 dont l'intéressé est déjà titulaire.

710 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Diarra, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Abdoukadre, né le 27 juin 1970.

711 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Aminetou Cissé, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Cheick Oumar Cissé, ex-écrivain de 3<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.092 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Mohamed Lamine, né le 27 mai 1953;

Adama, né le 26 janvier 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.636 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mohamed Lamine Cissé tuteur désigné.

712 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ouebagna Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 115.920 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Hitiemou, né en 1939;

Panga, né en 1944;

Pangassin, né le 31 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 11.592 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Ouebagna Coulibaly, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Nazin, né le 19 février 1951;

Badehoun, né le 16 février 1953;

Nankon, né le 26 décembre 1955;

Benimapi, né le 28 février 1957;

Nankoihan Bintou, née le 11 juin 1962;

Wiyano dit Moussa, né le 21 décembre 1965;

Banzourou, né le 20 décembre 1969.

713 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Coulibaly ex-gardien de la Paix de 6<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 194.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 6<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Outnar, né le 16 septembre 1949;

Amadou, né le 22 août 1950;

Demba, né le 9 octobre 1951;

Mariame, née le 18 août 1953;

Hawa, née le 5 février 1956;

Ibrahima, né le 7 janvier 1957;

Aminata, née le 7 août 1958;  
 Lala, née le 9 août 1960;  
 Kadidia, née le 12 décembre 1960;  
 Rabiatou, née le 21 septembre 1962;  
 Aliou, né le 21 avril 1963;  
 Dienebou, née le 8 juillet 1964;  
 Oumou, née le 8 juin 1965;  
 Moussa, né le 13 juillet 1967;  
 Moctar, né le 20 août 1968;  
 Maïmouna, née le 15 juillet 1970.

714 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baber Traoré, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 173.880 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

715 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Koumba Tounkara;  
 Doussouba Diawara;  
 M. Karim, né le 3 mars 1962.  
 veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Noumou Coulibaly, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 26.132 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 19 avril 1951;  
 Idrissa, né le 26 octobre 1951;  
 Yakharé, née le 31 octobre 1953;  
 Birama, né le 4 janvier 1954;  
 Yacouba, né le 2 octobre 1956;  
 Ismaïla, né le 3 janvier 1957;  
 Hawa, née le 2 janvier 1962;  
 Boubacar, né le 18 décembre 1963;  
 Modibo, né le 17 août 1965;  
 Issa, né le 11 décembre 1967;  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.836 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de M. Daba Coulibaly tuteur désigné.

716 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 19 mai 1961, M. Abdoulaye Kéita, ex-mécanicien principal de 1<sup>re</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 19 août 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2115 dont l'intéressé est déjà titulaire.

717 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Issa Maïga, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane Issa, né vers 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2615 dont l'intéressé est déjà titulaire.

718 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Samaké est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M<sup>me</sup> Moussokoura Touré :  
 — 29.252 francs.

719 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Bilaly Traoré, est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

M<sup>me</sup> Hawa Sidibé :  
 — 28.712 francs.

720 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, le taux annuel de la pension temporaire d'orphelin attribuée aux ayants cause de feu Inémassa Cissé, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon est réduit de 25.380 à 22.844 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'enfant posthume Mariama née le 10 août 1970. Cette pension dont le montant annuel est fixé à 22.844 francs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M<sup>me</sup> Aïssata Traoré, tutrice désignée.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père.

Mention en sera portée sur le livret de pension temporaire d'orphelin n° 2748.

721 CRM — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famory Doumbia, ex-gardien de la Paix de 8<sup>e</sup> échelon pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 10 août 1970, p. c. du 1-8-1970;  
Seydou, né le 25 août 1970, p. c. du 1-9-1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2718 dont l'intéressé est déjà titulaire.

#### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 700 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Tiéoulé Koné carrier demeurant à Lafiabougou.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 27 mai 1970 par M. Tiéoulé Koné, carrier, demeurant à Lafiabougou;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tiéoulé Koné est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline des « grottes » dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 225 du 27 février 1970 est arrivée à expiration depuis le 27 mai 1970.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

N° 701 MDITP — ARRÊTÉ portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Djiguiba Doumbia carrier demeurant à Hamdallaye rue 212 x 185 à Bamako.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 28 juillet 1970 par M. Djiguiba Doumbia, carrier, demeurant à Hamdallaye, rue 112 x 185;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Djiguiba Doumbia est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au flanc de la colline du Point G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 597 du 28 avril 1970 est arrivée à expiration depuis le 28 juillet 1970.

Art. 2. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :  
Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté en date du :

30 septembre 1970. — M. Yaya Goïta, professeur d'Enseignement secondaire général est délégué dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental pour le contrôle des maîtres du 1<sup>er</sup> cycle et 2<sup>e</sup> cycle chargés de l'Enseignement de l'anglais.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN en date du 8 août 1969 portant attribution d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'État.

Gouverneur de région de Bamako

979 CG — Par arrêté en date du 9 septembre 1970, M. Gaoussou Diarra, demeurant à Bamako, quartier Médina-Coura, rue 14 x 3, est autorisé à ouvrir et exploiter une gargote dans ledit quartier.

983 CG — Par arrêté en date du 14 septembre 1970, la gérance du débit de boissons accordée par arrêté n° 207 G du 11 septembre «964 à M<sup>me</sup> Naba Macalou est transférée au nom de M. Mamadou Sangaré son époux.

Domicilié à Médina-Coura.

#### Gouverneur de région de Sikasso

446 GRS — Par arrêté en date du 14 septembre 1970 à l'occasion des fêtes du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'Indépendance du Mali, les populations de l'arrondissement de Njéna, cercle de Sikasso sont autorisées à organiser une Tombola.

Le nombre de billets mis en vente est fixé à 2.000 (deux mille) à raison de 50 (cinquante) francs chacun.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

#### DEMANDE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKE (République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le n° 19, en date du 18 septembre 1970, le nommé Bocoum Amadou Ali, né vers 1913 à Koumeira, tjs de feu Bocoum Ali et de feu Coumba Daou, commerçant à Koumeira.

Pour extrait :  
Le Greffier en Chef,  
Alassane Yéhia SOUNFOUNTERA.

#### DEMANDE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKE (République du Mali)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Niafunké sous le n° 20, en date du 29 septembre 1970, le nommé Hama Issa Barry, né vers 1948 à Attara, cerule de Niafunké, fils de Issa Barry et de Penda Kelly, commerçant à Attara.

Pour extrait :  
Le Greffier en Chef,  
Alassane Yéhia SOUNFOUNTERA.

#### PHARMACIE SOUDANAISE

S.A.R.L. au capital de 25 millions de francs, dont le Siège social est à Bamako

Suivant procès-verbal de décision collective extraordinaire des associés en date du 15 septembre 1970, enregistré, l'unanimité des associés a décidé :

1°) De modifier comme suit les paragraphes 1 et 4 des Statuts sociaux :

§ 1. - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice 1970 comprendra la période du 1<sup>er</sup> février 1970 au 31 décembre 1970.

§ 4. - Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la gérance doit adresser à chacun des associés non gérants le bilan et un résumé du compte de profits et pertes en leur demandant de les approuver s'il y a lieu par décision collective.

2°) De nommer en qualité de co-gérant salarié, avec signature séparée, aux côtés de M. Léon SOULA, gérant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, et dans les termes de son contrat de travail du 12 juin 1970, avec résidence à Bamako : Monsieur Jean-Michel BUSSARPS, pharmacien, régulièrement agréé.

Cet acte a été déposé le 30 septembre 1970 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

La Gérance.

#### SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (SOMACI)

Société anonyme en liquidation amiable  
au capital de 50.000.000 de francs maliens  
Siège social : BAMAKO (République du Mali)

#### Clôture de Liquidation

Comme suite à la décision de liquidation sociale prise par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre 1969 de la Société Malienne de Commerce et d'Industrie, les actionnaires, réunis en Assemblée générale au siège social, le 7 septembre 1970, ont prononcé avec effet au même jour : La Clôture de Liquidation de la Société.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée générale de clôture de liquidation du 7 septembre 1970 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bamako le 9 octobre 1970, sous le n° 50.

Le Liquidateur,  
SFEJER.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI